



## DÉCISION MUNICIPALE N°2023\_93B

**OBJET : SERVICE CULTUREL – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION DU « FESTIVAL HUMOUR », EN DATE DU 9 MARS 2024, A INTERVENIR AVEC LA SARL « MONICA MEDIAS »**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses activités, le service culturel a programmé une soirée « Festival humour », le samedi 9 mars 2024 à partir de 19h00,

**CONSIDERANT** la nécessité d'animer cet évènement,

**CONSIDERANT** l'absence de compétences d'animation d'évènement au sein de la Commune,

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à une expertise extérieure dans le domaine,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de la SARL « Monica Médias », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Signer** un contrat de prestation avec la SARL « Monica Médias », représentée par Sylvain RAUCAZ, sise 3 rue de l'Arrivée, 75749 PARIS CEDEX 15.

**Article 2 :**

**S'acquitter** du montant de la prestation établit à **2 989.99 € T.T.C.** (Deux mille neuf cent quatre-vingt-neuf et quatre-vingt-dix-neuf centimes Toutes Taxes Comprises) et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

**Article 3 :**

**Préciser** que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

**Article 4 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** aux registres des décisions.

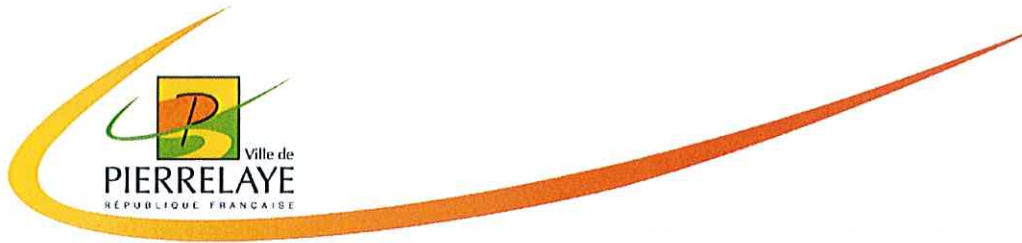
Transmis en Préfecture le : 08/09/2023  
Publié(e) le : 08/09/2023  
Exécutoire le : 08/09/2023

Fait à PIERRELAYE, le 07/09/2023

Le Maire,

Michel VALLADE





**CONVENTION DE PRESTATION  
RELATIVE A L'ANIMATION DU « FESTIVAL HUMOUR 2024 »**

Convention entre :

**La Commune de Pierrelaye**, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de Ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,

Téléphone : 01 34 32 31 42

e-mail : [culture@ville-pierrelaye.fr](mailto:culture@ville-pierrelaye.fr)

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** » ;

Et

D'autre part :

**La Société « SARL Monica Médias »**, représentée par Monsieur Sylvain RAUCAZ, sise 3 rue de l'Arrivée, 75749 PARIS CEDEX 15,  
SIREN n° 429 866 783 00039

Téléphone : 01 45 67 83 83

e-mail : [agence@monicamedias.fr](mailto:agence@monicamedias.fr)

Ci-après désignée par « **Le prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Le Prestataire s'engage à animer le « Festival humour 2024 », le samedi 9 mars 2024 à partir de 19h00 à la salle polyvalente de Pierrelaye sise 10 rue des Jardins, 95480 PIERRELAYE.

**Article 2 : Obligations du Prestataire**

Le Prestataire s'engage à assurer la prestation par la mise à disposition de 4 à 5 humoristes en spectacle.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur aux dates des prestations.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel et tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de cette convention. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

### **Article 3 : Obligations de l'Organisateur**

L'Organisateur mettra à disposition du Prestataire le lieu dont il assurera le service général. En qualité d'employeur, l'Organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

### **Article 4 : Règlement de la prestation**

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie de la présente prestation la somme suivante : **2 989.99 € T.T.C. (Deux mille neuf cent quatre-vingt-neuf euros quatre-vingt-dix-neuf centimes Toutes Taxes Comprises).**

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

### **Article 5 : Dénonciation/Annulation de la convention**

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

### **Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

### **Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes à la convention**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de Ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE.
- La SARL « Monica Médias », 3 rue de l'Arrivée 75749 PARIS CEDEX 15.

Fait en deux exemplaires originaux.  
A Pierrelaye, le 07/09/2023

A Paris, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,  
Le Maire,**



**Michel VALLADE**



**Pour la SARL « Monica Médias »,  
Le représentant,**

**Sylvain RAUCAZ**